

DECRET N° 86-502 du 4 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Claude BLOSSAN, Maurice GBENAHOUN et consorts Agents en service à la Société Béninoise de Textiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 2 Juillet 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 sus-visée il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Claude BLOSSAN, Maurice GBENAHOUN et consorts en service à la Société Béninoise de Textiles, tous impliqués dans une affaire de vol de tissus commis au préjudice de la Société Béninoise de Textiles

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jeanne AYADOKOUN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mohamed DAMIEN de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;

- Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;

- Benjamin LIDEHOU du Ministère du Travail et des
Affaires Sociales ;

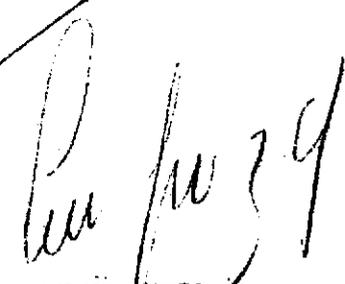
- Huguette ADJADONOUN et Marcellin SODEDJI du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Soumanou OUE et Adjudant-Chef Taïrou CHOUBADE des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1986

pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 EGGEN 4 Président et Membre 10.-